

# Règlement Général de Police

## Zone de Police GAUME



Editeur responsable :  
Zone de Police de Gaume

Adopté par le Conseil Communal en date du 16 décembre 2021

## Table des matières

### **Titre I : Définitions et champ d'application ..... 7**

|           |                          |   |
|-----------|--------------------------|---|
| Article 1 | Définitions.....         | 7 |
| Article 2 | Champ d'application..... | 9 |

### **Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ..... 11**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 11**

|           |                                                                                                  |    |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 3 | Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique .....                  | 11 |
| Article 4 | Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative ..... | 11 |
| Article 5 | Injonctions .....                                                                                | 11 |
| Article 6 | Autorisations et permissions .....                                                               | 12 |
| Article 7 | Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police .....                           | 12 |
| Article 8 | Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police .....                                    | 12 |
| Article 9 | Plaines et terrains de jeux.....                                                                 | 12 |

#### **CHAPITRE 1. ATTEINTES AUX PERSONNES ET À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI ..... 13**

|            |                                                                                 |    |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 10 | Abattage et dégradation d'arbre et destruction de greffes.....                  | 13 |
| Article 11 | Dégradations et destructions mobilières.....                                    | 13 |
| Article 12 | Bruits et tapages nocturnes.....                                                | 13 |
| Article 13 | Dégradations de clôtures.....                                                   | 13 |
| Article 14 | Voies de fait et violences légères.....                                         | 13 |
| Article 15 | Dissimulation de visage .....                                                   | 13 |
| Article 16 | Coups et blessures simples .....                                                | 13 |
| Article 17 | Injures .....                                                                   | 14 |
| Article 18 | Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur..... | 14 |
| Article 19 | Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique.....                       | 14 |
| Article 20 | Dégradation immobilières .....                                                  | 14 |
| Article 21 | Destruction de clôture .....                                                    | 14 |
| Article 22 | Graffitis .....                                                                 | 14 |
| Article 23 | Vol simple et vol d'usage .....                                                 | 14 |

#### **CHAPITRE 2. DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES..... 15**

##### **Section 1 : Dispositions générales ..... 15**

|            |                                   |    |
|------------|-----------------------------------|----|
| Article 24 | Propreté de l'espace public ..... | 15 |
| Article 25 | Marchands.....                    | 15 |
| Article 26 | Crachat, Urine, Excréments .....  | 15 |
| Article 27 | Pigeons .....                     | 15 |

##### **Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés..... 15**

|            |                                           |    |
|------------|-------------------------------------------|----|
| Article 28 | Entretien trottoirs et accotements .....  | 15 |
| Article 29 | Entretien terrains ou constructions ..... | 16 |

##### **Section 3 : Des logements mobiles et campements..... 16**

|            |                       |    |
|------------|-----------------------|----|
| Article 30 | Camping sauvage ..... | 16 |
| Article 31 | Gens du voyage.....   | 16 |

#### **CHAPITRE 3. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE..... 16**

##### **Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges ..... 16**

|            |                                                              |    |
|------------|--------------------------------------------------------------|----|
| Article 32 | Attroupements .....                                          | 16 |
| Article 33 | Manifestation et cortèges en plein air.....                  | 16 |
| Article 34 | Manifestation publique en lieu clos et couvert .....         | 17 |
| Article 35 | Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements ..... | 17 |

|                                                                                                          |                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------|
| Article 36                                                                                               | Cellule d'analyse de l'évènement .....             | 17        |
| Article 37                                                                                               | Cellule de Coordination d'Evènements (CCE) .....   | 17        |
| <b>Section 2 : Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public.....</b>                   |                                                    | <b>17</b> |
| Article 38                                                                                               | Mendicité.....                                     | 17        |
| Article 39                                                                                               | Consommation d'alcool sur la voie publique .....   | 18        |
| Article 40                                                                                               | Consommation de substances dangereuses.....        | 18        |
| Article 41                                                                                               | Vente d'alcool sur la voie publique.....           | 18        |
| Article 42                                                                                               | Distributeur automatique.....                      | 18        |
| Article 43                                                                                               | Engins motorisés.....                              | 18        |
| <b>Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel .....</b>          |                                                    | <b>18</b> |
| Article 44                                                                                               | Personnes responsables .....                       | 18        |
| Article 45                                                                                               | Voie publique - trottoir .....                     | 19        |
| Article 46                                                                                               | Voie publique - gel .....                          | 19        |
| Article 47                                                                                               | Chaussée - neige .....                             | 19        |
| Article 48                                                                                               | Bassins, étangs et canaux - neige.....             | 19        |
| Article 49                                                                                               | Stalactites .....                                  | 19        |
| <b>Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles .....</b>                                        |                                                    | <b>19</b> |
| Article 50                                                                                               | Obligations - propriétaires.....                   | 19        |
| Article 51                                                                                               | Numérotage.....                                    | 20        |
| Article 52                                                                                               | Interdictions.....                                 | 20        |
| <b>Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique .....</b> |                                                    | <b>20</b> |
| Article 53                                                                                               | Immeuble menaçant ruine .....                      | 20        |
| Article 54                                                                                               | Abandon de véhicule .....                          | 20        |
| Article 55                                                                                               | Haies et plantations.....                          | 21        |
| Article 56                                                                                               | Incinération.....                                  | 21        |
| Article 57                                                                                               | Interdiction – installations publiques .....       | 22        |
| Article 58                                                                                               | Imprimés/tracts - véhicules .....                  | 22        |
| Article 59                                                                                               | Obligations – conducteur - chargement .....        | 22        |
| Article 60                                                                                               | Travaux .....                                      | 22        |
| Article 61                                                                                               | Constructions, transformations et démolitions..... | 22        |
| <b>Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes .....</b>                               |                                                    | <b>22</b> |
| Article 62                                                                                               | Obligations.....                                   | 22        |
| Article 63                                                                                               | Interdictions.....                                 | 23        |
| <b>CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE .....</b>                                                     |                                                    | <b>23</b> |
| Article 64                                                                                               | Tapage diurne .....                                | 23        |
| Article 65                                                                                               | Utilisation des engins bruyants.....               | 23        |
| Article 66                                                                                               | Canons d'alarme .....                              | 23        |
| Article 67                                                                                               | Pétards et feux d'artifices .....                  | 23        |
| Article 68                                                                                               | Amplification sonore.....                          | 23        |
| Article 69                                                                                               | Système d'alarme .....                             | 24        |
| Article 70                                                                                               | Etablissements accessibles au public.....          | 24        |
| Article 71                                                                                               | Fermeture temporaire .....                         | 24        |
| Article 72                                                                                               | Heures de fermeture – Débits de boisson .....      | 24        |
| Article 73                                                                                               | Magasin de nuit .....                              | 24        |
| <b>CHAPITRE 5. DES ANIMAUX .....</b>                                                                     |                                                    | <b>25</b> |
| Article 74                                                                                               | Interdictions.....                                 | 25        |
| Article 75                                                                                               | Port de la laisse .....                            | 25        |
| Article 76                                                                                               | Divagation.....                                    | 25        |
| Article 77                                                                                               | Excréments .....                                   | 25        |
| Article 78                                                                                               | Aboiements.....                                    | 25        |
| Article 79                                                                                               | Dégradations - animaux.....                        | 25        |
| <b>CHAPITRE 6. DES CAMPS DE VACANCES ET HÉBERGEMENTS DE GRANDE CAPACITÉ.....</b>                         |                                                    | <b>26</b> |

|                                                                                                                                 |                                                |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------|
| Article 80                                                                                                                      | Agréation .....                                | 26        |
| Article 81                                                                                                                      | Conformité.....                                | 26        |
| Article 82                                                                                                                      | Bivouac .....                                  | 26        |
| Article 83                                                                                                                      | Feu .....                                      | 26        |
| Article 84                                                                                                                      | Contrat de location .....                      | 26        |
| Article 85                                                                                                                      | Déchets .....                                  | 27        |
| Article 86                                                                                                                      | Règlement d'ordre intérieur .....              | 27        |
| Article 87                                                                                                                      | Risques et dangers.....                        | 27        |
| Article 88                                                                                                                      | Autorisation – aires forestières.....          | 27        |
| Article 89                                                                                                                      | Enfants (moins de 16 ans).....                 | 28        |
| Article 90                                                                                                                      | Responsables .....                             | 28        |
| <b>CHAPITRE 7. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....</b>                                                                           |                                                | <b>28</b> |
| Article 91                                                                                                                      | Des infractions de double incrimination.....   | 28        |
| Article 92                                                                                                                      | De l'amende.....                               | 28        |
| Article 93                                                                                                                      | Des sanctions .....                            | 28        |
| Article 94                                                                                                                      | De l'interdiction temporaire de lieu .....     | 28        |
| Article 95                                                                                                                      | Des mineurs .....                              | 29        |
| Article 96                                                                                                                      | De l'implication parentale.....                | 29        |
| Article 97                                                                                                                      | De la procédure de médiation .....             | 29        |
| Article 98                                                                                                                      | De la prestation citoyenne.....                | 30        |
| <b>Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement .....</b>                                                     |                                                | <b>31</b> |
| Article 99                                                                                                                      | Des infractions de première catégorie.....     | 31        |
| Article 100                                                                                                                     | Des infractions de deuxième catégorie .....    | 35        |
| Article 101                                                                                                                     | Amendes administratives .....                  | 36        |
| <b>Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014<br/>relatif à la voirie communale) .....</b> |                                                | <b>37</b> |
| <b>CHAPITRE 1 : INFRACTION DE TROISIÈME CATÉGORIE .....</b>                                                                     |                                                | <b>37</b> |
| Article 102                                                                                                                     | Endommagement/dégradation .....                | 37        |
| Article 103                                                                                                                     | Utilisation privative.....                     | 37        |
| Article 104                                                                                                                     | Utilisation non conforme .....                 | 37        |
| Article 105                                                                                                                     | Modification/suppression.....                  | 37        |
| <b>CHAPITRE 2 : INFRACTION DE QUATRIÈME CATÉGORIE .....</b>                                                                     |                                                | <b>37</b> |
| Article 106                                                                                                                     | Usage non conforme - poubelles publiques ..... | 37        |
| Article 107                                                                                                                     | Affichage.....                                 | 37        |
| Article 108                                                                                                                     | Affichage - altération .....                   | 38        |
| Article 109                                                                                                                     | Affichage - signalisation .....                | 38        |
| Article 110                                                                                                                     | Défaut d'autorisation - signalisation.....     | 38        |
| Article 111                                                                                                                     | Clôture .....                                  | 38        |
| Article 112                                                                                                                     | Travaux agricoles .....                        | 38        |
| Article 113                                                                                                                     | Grumes .....                                   | 38        |
| Article 114                                                                                                                     | Dépôts de bois .....                           | 38        |
| Article 115                                                                                                                     | Refus d'obtempérer.....                        | 38        |
| <b>CHAPITRE 3 : DE LA SANCTION.....</b>                                                                                         |                                                | <b>39</b> |
| Article 116                                                                                                                     | De la poursuite des infractions .....          | 39        |
| Article 117                                                                                                                     | De l'avertissement .....                       | 39        |
| Article 118                                                                                                                     | De la perception immédiate .....               | 39        |
| Article 119                                                                                                                     | De la remise en état des lieux.....            | 39        |
| Article 120                                                                                                                     | De l'amende administrative.....                | 40        |



|             |                         |    |
|-------------|-------------------------|----|
| Article 121 | Des mineurs d'âge ..... | 40 |
|-------------|-------------------------|----|

## **Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) .....41**

### **CHAPITRE 1. INFRACTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS .....41**

|             |                                              |    |
|-------------|----------------------------------------------|----|
| Article 122 | Incinération de déchets (2e catégorie) ..... | 41 |
| Article 123 | Abandon de déchets (2e catégorie) .....      | 41 |

### **CHAPITRE 2. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU .....42**

#### **Section 1 : En matière d'eau de surface .....42**

|             |                                                                 |    |
|-------------|-----------------------------------------------------------------|----|
| Article 124 | Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie) .....  | 42 |
| Article 125 | Détergent (troisième catégorie) .....                           | 42 |
| Article 126 | Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie) .....    | 42 |
| Article 127 | Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie) ..... | 42 |
| Article 128 | Objets interdits (troisième catégorie) .....                    | 42 |
| Article 129 | Raccordement à l'égout (troisième catégorie) .....              | 43 |
| Article 130 | Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie) .....      | 43 |
| Article 131 | Obligation – système de séparation (troisième catégorie) .....  | 43 |
| Article 132 | Refus de permis (troisième catégorie) .....                     | 43 |
| Article 133 | Régime d'assainissement (troisième catégorie) .....             | 43 |
| Article 134 | Système d'épuration (troisième catégorie) .....                 | 43 |
| Article 135 | Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie) .....     | 44 |
| Article 136 | Mise en conformité (troisième catégorie) .....                  | 44 |

#### **Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine .....44**

|             |                                                                               |    |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 137 | Certification – installation privée (quatrième catégorie) .....               | 44 |
| Article 138 | Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie) ..... | 44 |
| Article 139 | Autorisation d'accès (quatrième catégorie) .....                              | 44 |
| Article 140 | Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie) .....                       | 44 |
| Article 141 | Usage conforme (troisième catégorie) .....                                    | 44 |

#### **Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables .....45**

|             |                                                            |    |
|-------------|------------------------------------------------------------|----|
| Article 142 | Entraver dépôt (quatrième catégorie) .....                 | 45 |
| Article 143 | Conformité - ouvrage (quatrième catégorie) .....           | 45 |
| Article 144 | Clôture (quatrième catégorie) .....                        | 45 |
| Article 145 | Interdictions (quatrième catégorie) .....                  | 45 |
| Article 146 | Obligations (quatrième catégorie) .....                    | 45 |
| Article 147 | Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie) ..... | 46 |
| Article 148 | Modification/amélioration (quatrième catégorie) .....      | 46 |

#### **Section 4 : En matière de CertiBEau .....46**

|             |                                         |    |
|-------------|-----------------------------------------|----|
| Article 149 | Généralités (troisième catégorie) ..... | 46 |
|-------------|-----------------------------------------|----|

### **CHAPITRE 3. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA Législation relative aux établissements classés .....46**

|             |                                                     |    |
|-------------|-----------------------------------------------------|----|
| Article 150 | Registre (troisième catégorie) .....                | 46 |
| Article 151 | Devoir d'information (troisième catégorie) .....    | 47 |
| Article 152 | Précautions nécessaires (troisième catégorie) ..... | 47 |
| Article 153 | Défaut de signalement (troisième catégorie) .....   | 47 |
| Article 154 | Cessation d'activité (troisième catégorie) .....    | 47 |
| Article 155 | Conservation (troisième catégorie) .....            | 47 |

### **CHAPITRE 4. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE .....47**

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 156                                                                                                                                                                                                                                                        | Comportement perturbateur (troisième catégorie) .....                      | 47 |
| Article 157                                                                                                                                                                                                                                                        | Espèces menacées (troisième catégorie).....                                | 47 |
| Article 158                                                                                                                                                                                                                                                        | Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)..... | 48 |
| Article 159                                                                                                                                                                                                                                                        | Moyens de capture (troisième catégorie) .....                              | 48 |
| Article 160                                                                                                                                                                                                                                                        | Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie) .....               | 48 |
| Article 161                                                                                                                                                                                                                                                        | Réserve naturelle (troisième catégorie) .....                              | 48 |
| Article 162                                                                                                                                                                                                                                                        | Porter atteinte (troisième catégorie).....                                 | 48 |
| Article 163                                                                                                                                                                                                                                                        | Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie).....          | 48 |
| Article 164                                                                                                                                                                                                                                                        | Natura 2000 .....                                                          | 48 |
| Article 165                                                                                                                                                                                                                                                        | Plantations de résineux (troisième catégorie) .....                        | 49 |
| <br><b>CHAPITRE 5. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE À LA LUTTE<br/>CONTRE LE BRUIT ET DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 FÉVRIER 1977 FIXANT LES NORMES<br/>ACOUSTIQUES POUR LA MUSIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS .....</b> |                                                                            |    |
| Article 166                                                                                                                                                                                                                                                        | Nuisance sonore (troisième catégorie) .....                                | 49 |
| <br><b>CHAPITRE 6. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI<br/>CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES .....</b>                                                                                                                   |                                                                            |    |
| Article 167                                                                                                                                                                                                                                                        | Entrave à l'enquête (quatrième catégorie).....                             | 49 |
| <br><b>CHAPITRE 7. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1964 RELATIVE À LA LUTTE<br/>CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                                                                                                                           |                                                                            |    |
| Article 168                                                                                                                                                                                                                                                        | Bien polluant (troisième catégorie) .....                                  | 49 |
| Article 169                                                                                                                                                                                                                                                        | Non-respect du plan d'action (troisième catégorie) .....                   | 49 |
| Article 170                                                                                                                                                                                                                                                        | Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie).....         | 50 |
| Article 171                                                                                                                                                                                                                                                        | Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie) .....                 | 50 |
| <br><b>CHAPITRE 8. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN<br/>CADRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE<br/>DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE SON ARRÊTÉ D'EXÉCUTION DU 11 JUILLET 2013.....</b>          |                                                                            |    |
| Article 172                                                                                                                                                                                                                                                        | Généralités (troisième catégorie) .....                                    | 50 |
| <br><b>CHAPITRE 9. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE<br/>WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX .....</b>                                                                                                                          |                                                                            |    |
| Article 173                                                                                                                                                                                                                                                        | Généralités (troisième catégorie) .....                                    | 50 |
| <br><b>CHAPITRE 10. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF À LA<br/>QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR .....</b>                                                                                                                                |                                                                            |    |
| Article 174                                                                                                                                                                                                                                                        | Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie).....          | 51 |
| <br><b>CHAPITRE 11. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE<br/>CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES .....</b>                                                                               |                                                                            |    |
| Article 175                                                                                                                                                                                                                                                        | Généralités (deuxième catégorie).....                                      | 51 |
| <br><b>CHAPITRE 12. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF À LA PÊCHE<br/>FLUVIALE, À LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES.....</b>                                                                                              |                                                                            |    |
| Article 176                                                                                                                                                                                                                                                        | Modalités d'exercice (troisième catégorie) .....                           | 52 |
| Article 177                                                                                                                                                                                                                                                        | Substances nuisibles (troisième catégorie).....                            | 52 |
| Article 178                                                                                                                                                                                                                                                        | Empoisonnement (troisième catégorie).....                                  | 52 |
| Article 179                                                                                                                                                                                                                                                        | Défaut de permis/permission (quatrième catégorie) .....                    | 52 |
| Article 180                                                                                                                                                                                                                                                        | Double du maximum des peines encourues .....                               | 52 |
| <br><b>CHAPITRE 13. DES SANCTIONS .....</b>                                                                                                                                                                                                                        |                                                                            |    |

|             |                                      |    |
|-------------|--------------------------------------|----|
| Article 181 | Des amendes administratives .....    | 53 |
| Article 182 | Mesures de restitution .....         | 53 |
| Article 183 | De la transaction .....              | 53 |
| Article 183 | bis De la perception immédiate ..... | 54 |
| Article 184 | Mineurs .....                        | 54 |

## **Titre VI : Dispositions finales.....55**

|             |                                  |    |
|-------------|----------------------------------|----|
| Article 185 | Services de secours .....        | 55 |
| Article 186 | Autres règlements communaux..... | 55 |
| Article 187 | Disposition abrogatoire .....    | 55 |
| Article 188 | Entrée en vigueur .....          | 55 |

## **Annexes .....56**

## **Liens utiles .....56**

### **I. FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS .....56**

# Titre I : Définitions et champ d'application

## Article 1 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

**Accotement de plain-pied** : espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

**Accotement en saillie** : espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

**Autorisation de voirie** : autorisation pour une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

**Bailleur** : toute personne qui met un bien en location à une ou plusieurs personnes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

**Bivouac** : campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

**Boisson alcoolisée** : toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

**Camp de vacances** : séjour d'un groupe reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci.

**Camping-caravaning** : séjour dans un abri non conçu pour servir d'habitation permanente et situé sur un terrain homologué par le Commissariat au Tourisme.

**Débit de boissons** : tout établissement qui vend des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

**Déchets inertes** : déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

**Déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés conformément au Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets.



**Déchets verts** : les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc. La taille des déchets verts ne peut excéder huit centimètres (8 cm) de diamètre et deux mètres (2 m) de long. Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

**Dérangement public** : tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

**Epave** : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

**Espace privé** : Tout lieu qui n'est pas accessible au public.

**Espace public** : cfr Article 2, paragraphe 3.

**Gens du voyage** : toute personne dont la résidence principale est constituée d'un habitat mobile.

**Gestionnaire de voirie** : l'autorité responsable de la gestion de la voirie : Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg pour le réseau régional.

**Groupe vulnérable** : personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (définition du Règlement 1107/2009/CE).

**Hébergement de grande capacité** : l'hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes (norme reprise du Code wallon du Tourisme).

**Interdiction temporaire de lieu** : interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public.

**Kermesse** : fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

**Locataire** : toute personne qui loue un bien que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

**Magasin de nuit** : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'Articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

**Marché** : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l'espace public, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

**Nuit** : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

**Permission de voirie** : autorisation délivrée par l'autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

**Personne morale :** toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une Loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

**Riverain :** tout occupant – principal ou non et ce à quelque titre que ce soit - d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique.

**Trottoir :** partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

**Véhicule abandonné :** tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu ou non d'une marque d'immatriculation et/ou hors d'état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 heures sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

## Article 2 Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

§2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

§3. Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- La voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.
- Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.
- Les gares, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes et circulant sur le territoire de la Province, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air.
- Les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voirie.

- Pour l'application du présent règlement, la notion d'espace accessible au public comprend, outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d'intérêts.



## Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

### **Dispositions générales**

#### Article 3 Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique

Sera punie des sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l'espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l'ivresse sur l'espace public ainsi que l'esclandre en rue.

Le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce.

#### Article 4 Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative

Sera puni des sanctions prévues par le présent règlement, tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'un bien ou d'un animal qui entraîne un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Conformément à l'Article 30 de la Loi sur la fonction de police, les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait en concertation avec le Bourgmestre, conformément à ses instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

#### Article 5 Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.



#### Article 6 Autorisations et permissions

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande d'autorisation pour les manifestations sportives, culturelles et festives doit être introduite au plus tard 60 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§2. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§3. Toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque son titulaire ne respecte pas les conditions qui l'assortissent.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement, cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition des services compétents.

#### Article 7 Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police

§1. Quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les Arrêtés qui s'imposent. Les destinataires de ces Arrêtés doivent s'y conformer sans délai sous peine de se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative.

§2. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défaillants.

#### Article 8 Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s'y conformer sous peine d'une amende administrative.

#### Article 9 Plaines et terrains de jeux

Le non-respect des règlements d'ordre intérieur (ROI) édictés par l'Autorité communale et visant à régir l'utilisation des infrastructures communales telles que les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

## **Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui**

La poursuite des infractions visées au présent chapitre est régie par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, comme stipulé à l'Article 91 du présent règlement.

### **Article 10 Abattage et dégradation d'arbre et destruction de greffes**

Il est interdit d'abattre méchamment<sup>1</sup> un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code Pénal)

### **Article 11 Dégradations et destructions mobilières**

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559-1° du Code Pénal)

### **Article 12 Bruits et tapages nocturnes**

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

### **Article 13 Dégradations de clôtures**

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites. (Article 563-2° du Code Pénal)

### **Article 14 Voies de fait et violences légères**

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code Pénal)

### **Article 15 Dissimulation de visage**

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis du Code Pénal)

### **Article 16 Coups et blessures simples**

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code Pénal)

---

<sup>1</sup> Avec une intention frauduleuse ; Avec l'intention de le soustraire.



#### Article 17 Injures

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances précisées à l'Article 444 du Code Pénal. (Article 448 du Code Pénal)

Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées à l'Article 444 du Code Pénal, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

#### Article 18 Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al 3 du Code Pénal)

#### Article 19 Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code Pénal)

#### Article 20 Dégradation immobilières

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code Pénal)

#### Article 21 Destruction de clôture

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code Pénal)

#### Article 22 Graffitis

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code Pénal)

#### Article 23 Vol simple et vol d'usage

A l'exclusion du vol qui a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ;

Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes, peut faire l'objet d'une sanction administrative. (Article 463 du Code Pénal)

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

## **Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques**

### **Section 1 : Dispositions générales**

#### **Article 24 Propreté de l'espace public**

Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ainsi qu'arbres et plantes situés sur l'espace public ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public.

#### **Article 25 Marchands**

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

#### **Article 26 Crachat, Urine, Excréments**

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

#### **Article 27 Pigeons**

Il est interdit d'abandonner sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

### **Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés**

#### **Article 28 Entretien trottoirs et accotements**

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.



#### Article 29 Entretien terrains ou constructions

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

### Section 3 : Des logements mobiles et campements

#### Article 30 Camping sauvage

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l'espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

#### Article 31 Gens du voyage

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d'obtenir l'autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

## **Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage**

### Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges

#### Article 32 Attroupements

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

#### Article 33 Manifestation et cortèges en plein air

A l'exception des cortèges funéraires, tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, lorsqu'elle a lieu sur la voie publique ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la manifestation, dans un but de maintien de l'ordre public.

Cette autorisation est à solliciter au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

#### Article 34 Manifestation publique en lieu clos et couvert

Toute manifestation, de quelque nature que ce soit, ouverte au public et organisée en un lieu clos et couvert, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre de la part de l'organisateur de la manifestation au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui ont fait l'objet d'un permis d'environnement. Cette dérogation s'applique uniquement aux établissements précités pour une utilisation en compte propre et dans le respect de leur activité.

#### Article 35 Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements

Sauf dérogation du Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l'événement à 3:00 heures du matin. Pour ce faire, l'annonce de la fermeture ainsi que l'arrêt de la vente des tickets de boissons seront effectués une demi-heure avant le terme et l'interdiction de servir, un quart d'heure avant le terme.

#### Article 36 Cellule d'analyse de l'évènement

Selon l'avis éventuel rendu dans le cadre de l'analyse du risque par le fonctionnaire PlanU, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Cette disposition ne vise pas tous les évènements.

#### Article 37 Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)

Selon l'analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d'urgence ou par la Cellule d'analyse de l'événement, le Bourgmestre peut décider la mise en place d'une cellule de coordination de l'événement (CCE). Cette cellule multidisciplinaire est chargée notamment d'assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l'organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l'événement.

### Section 2 : Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

#### Article 38 Mendicité

Sous réserve de mesures spécifiques prises au niveau communal, les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.



De plus, elles ne peuvent être accompagnées d'un animal avec l'intention d'intimider les personnes qu'elles sollicitent, ou exhiber aucun objet avec cette même intention.

#### Article 39 Consommation d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors des lieux, permanents ou temporaires, dûment autorisés par l'autorité compétente.

#### Article 40 Consommation de substances dangereuses

Il est interdit de posséder ou de faire l'usage de certaines substances dangereuses en dehors de l'utilisation initialement prévue quant à ces substances.

#### Article 41 Vente d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'Article 39.

#### Article 42 Distributeur automatique

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient pas vendues à des mineurs d'âge. À défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service.

#### Article 43 Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdit sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, ...).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'officier de police administrative de garde et l'information en sera donnée à l'autorité communale.

### Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

#### Article 44 Personnes responsables

Les obligations prévues aux articles suivants de cette section incombent :

1. Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des Conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;



2. Pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. Pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain non-bâti.

#### Article 45 Voie publique - trottoir

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins d'un mètre et demi (1,5 m) de large et sur une largeur de minimum d'un mètre et demi (1,5 m) pour les trottoirs plus larges.

#### Article 46 Voie publique - gel

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

#### Article 47 Chaussée - neige

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le Code de la route.

#### Article 48 Bassins, étangs et canaux - neige

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau.

#### Article 49 Stalactites

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

### Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles

#### Article 50 Obligations - propriétaires

Les propriétaires d'un immeuble doivent, sans contrepartie, autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- la pose de tous signaux routiers ;
- la pose de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et à la fluidité de la circulation ;

- la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

#### Article 51 Numérotage

Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.

#### Article 52 Interdictions

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au drapeau européen ainsi qu'au drapeau national.

### Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

#### Article 53 Immeuble menaçant ruine

Les propriétaires de biens immobiliers doivent prendre toutes les mesures pour éviter que ceux-ci ne présentent un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et la salubrité publique.

En cas d'absence ou de défaut du propriétaire de l'immeuble, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures et ce aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### Article 54 Abandon de véhicule

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon d'un véhicule.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'Article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.



Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les quarante-huit heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, en concertation avec le Bourgmestre, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la Commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de six mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

#### Article 55 Haies et plantations

Les riverains d'un quelconque bien immobilier sont tenus de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi (4,5 m) au-dessus du sol ;
- ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi (2,5 m) au-dessus du sol ;
- ne heurte les câbles électriques aériens ;
- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- ne masque la signalisation routière, l'éclairage public et la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'une priorité.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

#### Article 56 Incinération

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.



#### Article 57 Interdiction – installations publiques

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage, d'horloge ou de signalisation publique.

#### Article 58 Imprimés/tracts - véhicules

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules situés sur toute voie ouverte au public est interdit.

#### Article 59 Obligations – conducteur - chargement

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

#### Article 60 Travaux

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

#### Article 61 Constructions, transformations et démolitions

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

### Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes

#### Article 62 Obligations

Les riverains d'un immeuble dans lequel un sinistre s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- permettre l'accès à leur immeuble ;
- obtempérer aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police ou de secours ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

#### Article 63 Interdictions

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

### **Chapitre 4. De la tranquillité publique**

#### Article 64 Tapage diurne

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

#### Article 65 Utilisation des engins bruyants

L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches ainsi que les jours fériés.

Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

Afin de préserver la faune nocturne, il est interdit de laisser fonctionner une tondeuse automatique ou «robots-tondeuses» entre 20.00 heures et 8.00 heures.

Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

#### Article 66 Canons d'alarme

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de cinq cent mètres (500 m) de toute habitation.

#### Article 67 Pétards et feux d'artifices

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de pétards et pièces d'artifice depuis l'espace public et privé est interdit.

#### Article 68 Amplification sonore

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l'espace public, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler anormalement la tranquillité publique.

Cet Article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis, en conformité avec celui-ci.

#### Article 69 Système d'alarme

Tout système d'alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les quinze minutes (15 min) du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### Article 70 Etablissements accessibles au public

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

#### Article 71 Fermeture temporaire

Conformément à l'Article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et aux abords directs, le Bourgmestre peut ordonner de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

#### Article 72 Heures de fermeture – Débits de boisson

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer ou de faire évacuer leurs établissements de 1:00 heures à 7:00 heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et les veilles de jours fériés où cette fermeture est reportée à 3.00 heures.

A l'occasion de la fête nationale et des réveillons de Noël et du Nouvel An, il n'y a pas d'obligation de fermeture sauf règlement communal plus contraignant ou dispositions particulières prévues à l'encontre d'un établissement ayant été à l'origine de troubles graves à l'ordre public.

#### Article 73 Magasin de nuit

Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le Collège communal peut assortir son autorisation d'une restriction des heures d'ouverture conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.



## **Chapitre 5. Des animaux**

### **Article 74 Interdictions**

Il est interdit sur l'espace public :

- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s'ils ne sont pas muselés ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

### **Article 75 Port de la laisse**

Dans l'espace public, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

### **Article 76 Divagation**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public.

### **Article 77 Excréments**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments défectueux par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant accompagné d'un chien guide.

### **Article 78 Aboiements**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

### **Article 79 Dégradations - animaux**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

## **Chapitre 6. Des camps de vacances et hébergements de grande capacité**

### **Article 80 Agréation**

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrément et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande.

Si la Commune dispose de son propre règlement en la matière, celui-ci reste d'application.

### **Article 81 Conformité**

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport émanant de la Zone de secours du Luxembourg.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un rapport émanant d'un organisme de contrôle agréé.

Les équipements sanitaires doivent être mis à la disposition des locataires en nombre suffisant.

### **Article 82 Bivouac**

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles ou d'un captage d'eau potable.

### **Article 83 Feu**

Les dispositions du Code forestier et du Code rural sont d'application : tout feu de déchets est interdit à moins de vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) d'une habitation.

### **Article 84 Contrat de location**

Le bailleur est tenu de conclure un contrat de location écrit et de souscrire une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Avant le début de l'occupation, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- la date de début et de fin de l'occupation ;
- la localisation exacte de celle-ci ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment. Le responsable du groupe ou du mouvement de jeunesse doit être en mesure de produire l'identité complète de tous les participants.

L'obligation de communiquer au service compétent de l'administration communale le contrat de location ne s'applique pas aux gîtes de grande capacité quand ils hébergent des personnes autres qu'un camp de vacances. Néanmoins, ceux-ci restent tenus par les obligations d'enregistrement et de contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique telles que reprises dans la Loi du 1er mars 2007 ainsi qu'aux obligations du Code Wallon du tourisme du 1<sup>er</sup> avril 2010.

#### Article 85 Déchets

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en s'assurant que les déchets soient conditionnés selon les règles en vigueur pour la collecte des immondices. Les WC non reliés au réseau public d'égouttage seront vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu.

#### Article 86 Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, sera remis au locataire au moment de la signature du contrat et comportera au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) de toute habitation) ;
- les prescriptions en matière d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC et fosses d'aisance ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
- l'interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique ;
- l'interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels.

#### Article 87 Risques et dangers

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

#### Article 88 Autorisation – aires forestières

Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois mort, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.



#### Article 89 Enfants (moins de 16 ans)

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de seize (16) ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

#### Article 90 Responsables

Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe.

### **Chapitre 7. Des sanctions administratives**

#### Article 91 Des infractions de double incrimination

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

#### Article 92 De l'amende

Les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

#### Article 93 Des sanctions

Conformément à l'Article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite Loi.

#### Article 94 De l'interdiction temporaire de lieu

Conformément au prescrit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 134 sexies de la nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction

temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

#### Article 95 Des mineurs

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de quatorze (14) ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d'âge, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

#### Article 96 De l'implication parentale

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

#### Article 97 De la procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation. Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique. L'accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

#### Article 98 De la prestation citoyenne

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la Commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.

Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la Commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de l'offre ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.



## Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

### Article 99 Des infractions de première catégorie

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a | Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :<br>- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";<br>- aux endroits où un signal routier l'autorise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| b | Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| c | Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| d | Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| e | Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :<br>- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;<br><br>- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;<br><br>- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;<br><br>- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. |
| f | Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|   | - à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|   | - parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|   | - en une seule file.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|   | Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|   | marquage de stationnement indiqué.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| g | Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'Article 70.2.1.3°. f de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. |
| h | Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.                                                                                                                                                                                                                                               |
| i | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|   | - à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|   | - sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|   | - aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|   | - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|   | - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|   | - à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |



|   |                                                                                                                                                                                                                                              |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| j | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :                                                                                                                                                                                     |
|   | - à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;                                                     |
|   | - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;                                                                                                                               |
|   | - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;                                                                                           |
|   | - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;                                                                                                                         |
|   | - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;                                                                                                                                                     |
|   | - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;                                                                                                                     |
|   | - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique; |
|   | - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;                                  |
|   | - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;                                                                                                                                                                   |
|   | - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.                                                                                    |
| k | Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.                                                           |
| l | Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.                                                                    |
|   | Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques                                                                 |



|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|   | lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|   | Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| m | Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. |
| n | Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| o | Ne pas respecter le signal E11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| p | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| q | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.                                                                                                                                                                |
| r | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| s | Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| t | Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Article 100 Des infractions de deuxième catégorie

a Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

b Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;

- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

c Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;

- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 101 Amendes administratives

Conformément au protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la Commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.



## Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)

### **Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie**

#### [Article 102 \*Endommagement/dégradation\*](#)

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

#### [Article 103 \*Utilisation privative\*](#)

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

#### [Article 104 \*Utilisation non conforme\*](#)

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

#### [Article 105 \*Modification/suppression\*](#)

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

### **Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie**

#### [Article 106 \*Usage non conforme - poubelles publiques\*](#)

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

#### [Article 107 \*Affichage\*](#)

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

#### Article 108 Affichage - altération

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

#### Article 109 Affichage - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

#### Article 110 Défaut d'autorisation - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

#### Article 111 Clôture

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins.

#### Article 112 Travaux agricoles

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

#### Article 113 Grumes

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

#### Article 114 Dépôts de bois

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

#### Article 115 Refus d'obtempérer

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations, à savoir la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

### **Chapitre 3 : De la sanction**

#### **Article 116 De la poursuite des infractions**

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au Procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

#### **Article 117 De l'avertissement**

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

#### **Article 118 De la perception immédiate**

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de cent cinquante (150) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 2 et de cinquante (50) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 1<sup>er</sup>.

L'agent communique sa décision au Procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

#### **Article 119 De la remise en état des lieux**

Pour les infractions visées aux Articles 101 et 106 à 110, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.



Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Pour les infractions visées aux Articles 102 à 105, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

#### Article 120 *De l'amende administrative*

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale conformément à l'Article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ainsi que ses modifications ultérieures.

#### Article 121 *Des mineurs d'âge*

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

La procédure n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

## Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)

### **Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets**

#### *Article 122 Incinération de déchets (2e catégorie)*

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

#### *Article 123 Abandon de déchets (2e catégorie)*

Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;

- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

## **Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l'Eau**

### **Section 1 : En matière d'eau de surface**

#### **Article 124 *Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)***

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

#### **Article 125 *Détergent (troisième catégorie)***

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres (10 m) de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

#### **Article 126 *Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)***

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

#### **Article 127 *Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)***

Il est interdit de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

#### **Article 128 *Objets interdits (troisième catégorie)***

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.



#### Article 129 *Raccordement à l'égout (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d'être équipée.

Le raccordement au réseau d'égouttage est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

#### Article 130 *Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)*

Il est interdit de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

#### Article 131 *Obligation – système de séparation (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

#### Article 132 *Refus de permis (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

#### Article 133 *Régime d'assainissement (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

#### Article 134 *Système d'épuration (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper d'un système d'épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

#### Article 135 *Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en raccordant l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en équipant une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

#### Article 136 *Mise en conformité (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

### Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

#### Article 137 *Certification – installation privée (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

#### Article 138 *Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, d'assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

#### Article 139 *Autorisation d'accès (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire, pour un particulier, d'autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'Article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

#### Article 140 *Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)*

Il est interdit de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

#### Article 141 *Usage conforme (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.



### Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

#### Article 142 *Entraver dépôt (quatrième catégorie)*

Il est interdit d'entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

#### Article 143 *Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)*

L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

#### Article 144 *Clôture (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. Pour les parcelles équipées d'abreuvoir à même le lit des cours d'eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l'accès au lit du cours d'eau.

#### Article 145 *Interdictions (quatrième catégorie)*

Il est interdit :

- de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, herser, bêcher ou ameubler d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

#### Article 146 *Obligations (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :



- en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en respectant l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigables.

#### Article 147 Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)

Il est obligatoire d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d'eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

#### Article 148 Modification/amélioration (quatrième catégorie)

Il est interdit d'exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou d'exécuter des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par celui-ci.

### Section 4 : En matière de CertIBEau

#### Article 149 Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article D.410 du Code de l'eau. Sont visés :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'Article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- Le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'Article D.227quater du Code de l'eau;
- Le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

### **Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Établissements classés**

#### Article 150 Registre (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu'elle est requise.

Article 151 [Devoir d'information \(troisième catégorie\)](#)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Article 152 [Précautions nécessaires \(troisième catégorie\)](#)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ou bien y remédier.

Article 153 [Défaut de signalement \(troisième catégorie\)](#)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Article 154 [Cessation d'activité \(troisième catégorie\)](#)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'informe pas l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

Article 155 [Conservation \(troisième catégorie\)](#)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

#### **Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

Article 156 [Comportement perturbateur \(troisième catégorie\)](#)

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci est interdit.

Article 157 [Espèces menacées \(troisième catégorie\)](#)

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Article 158 Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

Article 159 Moyens de capture (troisième catégorie)

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au Code du bien-être animal.

Article 160 Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Article 161 Réserve naturelle (troisième catégorie)

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Article 162 Porter atteinte (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

Article 163 Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d'un plan de gestion.

Article 164 Natura 2000

Est interdit :

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- Le fait de violer les Articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3



de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature.

Article 165 [\*Plantations de résineux \(troisième catégorie\)\*](#)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

**Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés**

Article 166 [\*Nuisance sonore \(troisième catégorie\)\*](#)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

**Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

Article 167 [\*Entrave à l'enquête \(quatrième catégorie\)\*](#)

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l'examen du public soumis à enquête publique.

**Chapitre 7. Infractions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique**

Article 168 [\*Bien polluant \(troisième catégorie\)\*](#)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 169 [\*Non-respect du plan d'action \(troisième catégorie\)\*](#)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 170 Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 171 Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

**Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013**

Article 172 Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux Articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'Article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

**Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux**

Article 173 Généralités (troisième catégorie)

Les comportements visés à l'Article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Par exemples :

1. Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
2. Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
3. L'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire ;
4. Le non-respect des conditions de commercialisation d'animaux (dont la vente ou donation d'un animal à une personne mineure) ;
5. Le non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
6. L'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
8. ...

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

## **Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

### **Article 174 *Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)***

Commets une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l'intérieur d'un véhicule et ce, en présence d'un enfant mineur.

## **Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

### **Article 175 *Généralités (deuxième catégorie)***

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'Article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :



- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'Article 13, paragraphe 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'Article 4 du Décret;
- celui qui contrevient à l'Article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'Article 24 du Code de la route ;

## **Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

### **Article 176 Modalités d'exercice (troisième catégorie)**

Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche Arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'Article 10 du Décret, notamment celles définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

### **Article 177 Substances nuisibles (troisième catégorie)**

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

### **Article 178 Empoisonnement (troisième catégorie)**

Celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

### **Article 179 Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)**

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;
2. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

### **Article 180 Double du maximum des peines encourues**

Sans préjudice de l'Article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'Article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'Article 6 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

## **Chapitre 13. Des sanctions**

### [Article 181 \*Des amendes administratives\*](#)

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux Articles D.194 et suivants du Code de l'environnement ainsi que de ses modifications ultérieures.

### [Article 182 \*Mesures de restitution\*](#)

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

### [Article 183 \*De la transaction\*](#)

Conformément à l'article D.173 du Code de l'Environnement, pour toute infraction à l'une des législations visées à l'article D.138 du Code de l'environnement, et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, une transaction peut être proposée au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur saisi de poursuites administratives et ce, avant l'intentement desdites poursuites.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

#### Article 183 bis De la perception immédiate

Conformément à l'article D.174 du Code de l'environnement, lors de la constatation de l'une des infractions visées au §4 de ce même article, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 du Code de l'environnement.

Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état.

#### Article 184 Mineurs

Le mineur peut faire l'objet d'une amende administrative.

Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.



## Titre VI : Dispositions finales

### Article 185 Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

### Article 186 Autres règlements communaux

Les règlements communaux spécifiques restent d'application dans chaque Commune. Ceux-ci seront annexés au présent règlement.

### Article 187 Disposition abrogatoire

Le règlement général de police antérieur au présent est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 188 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'Article L-1133/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Annexes

- 1) Règlement Communal sur la gestion des déchets ;
- 2) Règlement communal sur l'octroi de la numérotation des habitations sur le territoire communal ;
- 3) Règlement de police sur les hébergements touristiques ;
- 4) Pose de panneaux sur l'espace public ;
- 5) Usage de pétards et de pièces d'artifice pour les particuliers ;
- 6) Protocole d'accord : Infractions mixtes ;

## Liens utiles

### **I. Fonctionnaires sanctionneurs**

1. Pour toutes les Communes de la Province, à l'exception d'Arlon et des Communes de la zone de police Centre-Ardenne, sont compétent, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux suivants :

Cédric WILLAY, Fonctionnaire sanctionneur provincial suppléant,  
Responsable du service,

Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

TEL. 063/212.605

FAX 063/212.830

[c.willay@province.luxembourg.be](mailto:c.willay@province.luxembourg.be)

Xavier LECLERE, Fonctionnaire sanctionneur provincial,

Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

TEL. 063/212.863

FAX 063/212.830

[x.leclere@province.luxembourg.be](mailto:x.leclere@province.luxembourg.be)

Michaël WATY, Fonctionnaire sanctionneur provincial,

Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

TEL. 063/212.604

FAX 063/212.830

[m.waty@province.luxembourg.be](mailto:m.waty@province.luxembourg.be)





|                                                    |                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Province de Luxembourg<br>Arrondissement de VIRTON | Du registre aux délibérations du <b>Conseil Communal</b> de cette commune, a été extrait ce qui suit :                                                                                         |
| COMMUNE DE<br>6767 ROUVROY                         | <b>SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021</b>                                                                                                                                                             |
| Rue du 8 Septembre 41<br>6767 DAMPICOURT           | Présents : Mme Carmen RAMLOT, <b>Bourgmestre - Présidente</b> ;                                                                                                                                |
| Tél. 063/58.86.60<br>6767 ROUVROY                  | M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, <b>Échevins</b> ;                                                                                                                |
|                                                    | Mme Claudine MAUDOIGT, <del>M. Michel MARION</del> , Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, M. François TRIBOLET, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie DEVAUX, <b>Conseillers</b> ; |
|                                                    | Mme Edith GOBLET, <b>Directrice générale</b> ;                                                                                                                                                 |

Réf : CC/20210922-8

**OBJET : Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir

la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet.ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 13 septembre 2021;

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

**DECIDE :**

## **TITRE Ier - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

### **Article 2 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

### **Article 3 - Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

### **1. Producteur de déchets**

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

### **2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

### **3. Ordures ménagères brutes**

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

### **4. Collecte de base**

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

### **5. Collecte spécifique**

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants; plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

### **6. Responsable de la gestion des déchets**

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

### **7. Opérateur de collecte des déchets**

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

### **8. Usager**

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

### **9. Récipient de collecte**



Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

#### **Article 4 – Collecte par contrat privé**

L'utilisateur qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'utilisateur est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'utilisateur renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 5 – Information des producteurs et usagers**

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 6 - Contrôle qualité**

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

### **TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers**

#### **Article 7 – Objet de la collecte**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

## **Article 8 – Exclusions**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

## **Article 9 – Conditionnement**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3, 9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

## **Article 10 – Modalités générales de la collecte de base**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

### **TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers**

#### **Article 11 – Objet des collectes spécifiques**

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

#### **Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques**

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.



§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

### **Article 13 - Collecte spécifique des déchets organiques**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

### **Article 14 - Collecte spécifique des PMC**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

### **Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

### **Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 17 - Collecte spécifique des sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

### **TITRE IV - Autres collectes de déchets**

#### **Article 18 - Collectes sur demande**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

#### **Article 19 - Recyparcs**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

#### **Article 20 - Points spécifiques de collecte**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

## **TITRE V - Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers**

### **Article 21 - Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles**

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

### **Article 22 - Professions médicales et vétérinaires**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

## **TITRE VI - Interdictions diverses**

### **Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

### **Article 24 - Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.



#### **Article 25 - Dépôt d'objets dangereux**

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

#### **Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

#### **Article 27 - Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

#### **Article 28 - Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques**

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

#### **Article 29 - Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques**

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

#### **Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

#### **Article 31 - Déjections canines**

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

#### **Article 32 - Déversement de déchets dans les égouts**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

#### **Article 33 - Enlèvement des déchets présentés à la collecte**

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

#### **Article 34 - Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte**

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

#### **Article 35 - Usage de récipients de collecte inappropriés**

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

### **TITRE VII - Fiscalité**

#### **Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxé adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

#### **Article 37 - Redevance sur les collectes spécifiques sur demande**

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

### **TITRE VIII - Sanctions**

#### **Article 38 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

#### **Article 39 - Exécution d'office**

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **TITRE IX - Responsabilités**

### **Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

### **Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

### **Article 42 - Responsabilité civile**

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

### **Article 43 - Services de secours**

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **TITRE X - Dispositions abrogatoires et diverses**



**Article 44 – Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires**

Le présent règlement communal sera d'application le 5<sup>ème</sup> jour après sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

**Article 45 - Exécution**

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement

ANNEXES :

MISE A DISPOSITION D'UN DUO BAC/PAIRE DE MONO BACS.

ACCUSE DE RÉCEPTION.

Adresse de première résidence :

N° carte d'identité électronique :

L'Administration Communale de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, a procédé à ce jour :

\* à la mise à disposition de :

Type de duo bac/paire de mono    N° de puce  
bacs

N° de duo bac/paire de mono  
bacs

L'utilisateur,

L'Agent traitant,

CHEF DE MENAGE

NOM :

PRENOM :

Je m'engage à faire usage du duo bac/paire de mono bacs mis à ma disposition en bon père de famille.

Lorsque je change de résidence principale, je m'engage à contacter les ouvriers communaux dans les plus brefs délais (GSM : 0472/05.35.32) pour faire constater la présence du duo bac/paire de mono bacs affecté à l'habitation que je quitte et obtenir en contrepartie une attestation.

A défaut, le duo bac/paire de mono bacs pourra m'être facturé au prix coûtant, en cas de vol, perte ou détérioration.

Fait en double exemplaire à ROUVROY.

Date :

Signature pour accord :

ATTESTATION DE CONSTAT à la date du :

Présence du duo bac/paire de mono bacs :

Oui \*

Non \*

Duo bac/paire de mono bacs endommagé :

Oui \*

Non \*

Signature de l'agent chargé du contrôle :

MISE A DISPOSITION D'UN DUO BAC/PAIRE DE MONO BACS.

ACCUSE DE RECEPTION.

Adresse de seconde résidence :

N° carte d'identité électronique :

L'Administration Communale de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, a procédé à ce jour :

\* à la mise à disposition de :

Type de duo bac/paire de mono    N° de puce  
bacs

N° de duo bac/paire de mono  
bacs

L'utilisateur,

L'Agent traitant,

CHEF DE MENAGE

NOM :

PRENOM :

Je m'engage à faire usage du duo bac/paire de mono bacs mis à ma disposition en bon père de famille.



Lorsque je n'occupe plus ma seconde résidence, je m'engage à contacter les ouvriers communaux dans les plus brefs délais (GSM : 0472/05.35.32) pour faire constater la présence du duo bac/paire de mono bacs affecté à l'habitation et obtenir en contrepartie une attestation.

A défaut, le duo bac/paire de mono bacs pourra m'être facturé au prix coûtant, en cas de vol, perte ou détérioration.

Fait en double exemplaire à ROUVROY.

Date :

Signature pour accord :

ATTESTATION DE CONSTAT à la date du :

Présence du duo bac/Paire de mono-bacs :

Oui \*

Non \*

Duo bac/Paire de mono bacs endommagé :

Oui \*

Non \*

Signature de l'agent chargé du contrôle :

MISE A DISPOSITION D'UN DUO BAC/MONO BAC.

ACCUSE DE RECEPTION.

Adresse du siège social ou d'activité commerciale :

N° T.V.A. :

L'Administration Communale de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, a procédé à ce jour :

\* à la mise à disposition de :

Type de duo bac/mono bac

N° de puce

N° de duo bac/mono bac

L'utilisateur,

L'Agent traitant,

REPRESENTANT

NOM :

PRENOM :

Je m'engage à faire usage du duo bac/mono bac mis à ma disposition en bon père de famille.

Lorsque je mets fin à mon activité, je m'engage à contacter les ouvriers communaux dans les plus brefs délais (GSM : 0472/05.35.32) pour faire constater la présence du duo bac/mono bac affecté à l'immeuble et obtenir en contrepartie une attestation.

A défaut, le duo bac/mono bac pourra m'être facturé au prix coûtant, en cas de vol, perte ou détérioration.

Fait en double exemplaire à ROUVROY.

Date :

Signature pour accord :

ATTESTATION DE CONSTAT à la date du :

Présence du duo bac/mono bac :

Oui \*

Non \*

Duo bac/mono bac endommagé :

Oui \*

Non \*

Signature de l'agent chargé du contrôle :

La Directrice générale  
(s) Edith GOBLET

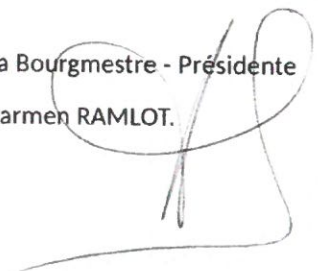
  
La Directrice générale  
Edith GOBLET.

Par le Conseil Communal

Pour extrait conforme,  
ROUVROY, le 23 septembre 2021



La Bourgmestre - Présidente  
(s) Carmen RAMLOT

  
La Bourgmestre - Présidente  
Carmen RAMLOT.



|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Province de Luxembourg<br>Arrondissement de VIRTON | Du registre aux délibérations du <b>Conseil Communal</b> de cette commune, a été extrait ce qui suit :                                                                                                                                                                  |
| COMMUNE DE<br>6767 ROUVROY                         | <b>SÉANCE DU 27 JANVIER 2022</b>                                                                                                                                                                                                                                        |
| Rue du 8 Septembre 41<br>6767 DAMPICOURT           | Présents : Mme Carmen RAMLOT, <b>Bourgmestre - Présidente</b> ;<br>M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.<br>Philippe GUISSARD, <b>Échevins</b> ;                                                                                                                   |
| Tél. 063/58.86.60<br>6767 ROUVROY                  | Mme Claudine MAUDOIGT, <del>M. Michel MARION</del> , Mme<br>Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme<br>Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie<br>WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,<br><b>Conseillers</b> ;<br>Mme Edith GOBLET, <b>Directrice générale</b> ; |

Réf : CC/20220127-6

**OBJET : Règlement communal sur l'octroi de la numérotation des habitations sur le territoire communal - Approbation**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 19 juillet 1991, ses modifications ultérieures et leurs différents arrêtés d'exécution, relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour;

Vu la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Vu la circulaire du 03 juillet 2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Conseil communal doit fixer par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal;

Vu qu'à défaut de la fixation par le conseil communal d'un tel règlement dans les 6 mois de la publication au Moniteur belge du modèle de règlement fixé par le Roi ou en cas de non approbation par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions du règlement fixé par le Conseil communal, le modèle de règlement fixé par le Roi sera d'office d'application jusqu'à ce que les autorités communales fixent leur propre règlement;

Vu le Règlement général de Police, adopté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2021, et plus spécifiquement son article 51 relatif au numérotage, qui précise:

*"Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.";*

Considérant qu'il conviendra de porter le présent règlement dans les annexes du Règlement Général de Police;

Sur proposition du Collège communal;

**APPROUVE, à l'unanimité**

## Règlement communal sur l'octroi de la numérotation des habitations sur le territoire communal

### **Article 1<sup>er</sup> - Définitions**

§1<sup>er</sup>. Bâtiment : construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinées, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur le site.

§2. Nom de rue : nom attribué officielle soit à une rue (voie, passage, place), soit à un lieu-dit, auquel des « numéros de police » peuvent être associés.

§3. Numéros de police : code alphanumérique attribué officiellement à des unités de résidence, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles.

### **Article 2 : Numéros de police**

§1. Le collège communal désigne la numérotation de police des objets adressables situés sur son territoire en ce compris les maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Seule la Commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer cette numérotation.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire ou de toute autre personne physique ou morale.

§2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartemeent, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration communale (le service population en collaboration étroite avec le service urbanisme).

§3. Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, la Commune peut réserver pour l'avenir suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés.

### **Article 3 : Visibilité**

§1<sup>er</sup>. Chaque numéro de police doit être unique au sein du même nom de rue de la Commune

§2. Lorsqu'une voie publique traverse plusieurs communes en gardant le même nom, les communes limitrophes veillent de préférence à ce que la numérotation soit continue et unique à travers les frontières des communes.

§3. La numérotation de police ne se fait que là où se trouve l'accès principal à la voie publique.

§4. Tous les numéros de police attribués doivent être clairement et visiblement apposés sur les objets adressables ou à leur accès, afin que ce numéro soit visible à partir de la voie publique.

§5. Lorsqu'un objet adressable n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro de police doit être apposé, de manière visible, sur l'accès principale donnant sur la voir publique.

§6. Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectée à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au servie de l'appartement.

§4. En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro de police après l'exécution des travaux.

§5. Il est défendu d'endommager, de salir, de masquer ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

§6. Dans tous les cas, l'Administration communale et le Collège communal restent « souverains ». Ils peuvent donc déroger aux présents articles en cas de nécessité.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Les numéros de police et les numéros de boîte qui avant l'entrée en vigueur du présent avaient déjà été attribués sont maintenus.

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication.

Le présent règlement sera intégré au Règlement général de Police, dans ses annexes.

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Par le Conseil Communal

Pour extrait conforme,  
ROUVROY, le 28 janvier 2022



La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.



#### **Article 4 : En pratique**

§1<sup>er</sup>. La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère ou les anciennes maisons communales ; la série doit être logique et croissante.

§2. Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre à partir du point de départ.

§3. Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

§4. Pour les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numérotation est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

§5. Un numéro de police est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

#### **Article 5 : Numérotation et extension**

§1<sup>er</sup>. Les numéros de police commencent toujours par un chiffre. Ils ne peuvent pas commencer par un zéro, une lettre ou un signe de ponctuation ; ils ne sont pas négatifs ou égale à zéro.

§2. Le recours à une extension n'est possible que dans l'hypothèse où des objets adressables viennent s'insérer entre deux objets adressables ayant une numérotation se suivant directement (par exemple entre le numéro 1 et 2, le numéro 1A viendrait s'insérer).

§3. L'extension doit être en caractère numérique, suivre une logique (1,2,3, ...) et les caractères « bis », « ter », etc. ne sont pas admis.

§4. Les bâtiments accessoires, annexes contiguës, ou non aux bâtiments tels que, notamment garage, hangars, remises, granges, ateliers sont considérés comme de simples dépendants du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés. Ils peuvent éventuellement être sous-numérotés, pour autant qu'il y ait un changement d'affectation dûment autorisé.

§5. Le propriétaire a l'obligation de déclarer à l'Administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation, en dehors de toute obligation légale autre.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis fournis par le propriétaire ou même par la demande de permis d'urbanisme.

#### **Article 6 : Placement**

§1<sup>er</sup>. Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique si tout autre mode de placement s'avère impossible.

§2. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

§3. Toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire.

|                                                    |                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Province de Luxembourg<br>Arrondissement de VIRTON | Du registre aux délibérations du <b>Conseil Communal</b> de cette commune, a été extrait ce qui suit :                                                                                                    |
| COMMUNE DE<br>6767 ROUVROY                         | <b>SÉANCE DU 29 JUIN 2023</b>                                                                                                                                                                             |
| Rue du 8 Septembre 41<br>6767 DAMPICOURT           | Présents : Mme Carmen RAMLOT, <b>Bourgmestre - Présidente</b> ;                                                                                                                                           |
| Tél. 063/58.86.60<br>6767 ROUVROY                  | M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, <b>Échevins</b> ;                                                                                                                           |
|                                                    | Mme Claudine MAUDOIGT, <del>M. Michel MARION</del> , Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, <b>Conseillers</b> ; |
|                                                    | Mme Edith GOBLET, <b>Directrice générale</b> ;                                                                                                                                                            |

013676700000242



Réf : CC/20230629-15

**OBJET : Règlement de police sur les hébergements touristiques**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le CoDT, plus particulièrement les articles D.II.24 et D.II.25, définissant les zones d'habitat et les zones d'habitat rural;

Considérant que les notions de "mise en péril de la destination principale de la zone" et de "compatibilité avec le voisinage", auxquelles font référence ces deux articles du CoDT, peuvent être précisées;

Vu le Code Wallon du Tourisme (CWT), définissant l'hébergement de grande capacité;

Considérant que pour cette définition, le CWT vise une appellation "hébergement de grande capacité" soumise à autorisation expresse du Commissariat Général au Tourisme (CGT), mais non obligatoire;

Considérant que le CWT établit des règles particulières pour l'exploitation des hébergements bénéficiant d'une appellation autorisée, notamment pour les "hébergements de grande capacité", dont les articles 201/1D, 228D, 234 AGW, 237 AGW;

Considérant qu'il serait opportun d'appliquer ces règles, au moins en partie, à tous les établissements hébergeant plus de 15 personnes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon - MB. 20.01.2023, mettant en place l'obligation de disposer d'un permis d'urbanisme pour créer un hébergement touristique dans une construction existante;

Considérant néanmoins que la mise à disposition en tant qu'hébergement touristique de moins de 6 chambres occupées à titre d'hébergement touristique chez l'habitant n'est pas soumise à permis d'urbanisme;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est obligatoire que pour l'hébergement touristique mis à disposition pour la première fois après l'entrée en vigueur de la réglementation, à moins que l'hébergement touristique mis à disposition postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté réponde aux conditions spécifiques cumulées définies dans l'AGW;

Vu, enfin, le Code wallon de l'environnement, applicable à certaines installations équipant les HT (piscines, jacuzzis) ou à certaines activités développées par les touristes (tir d'artifices de joie et de pétards, diffusion de musique amplifiées);

Vu, par ailleurs, le Règlement général de Police de la Zone de Gaume, visant notamment le respect de la quiétude du voisinage;

Considérant la multiplication des hébergements touristiques (HT), dont les HT de grandes capacités, sur le territoire communal, et plus spécifiquement dans le village de Torgny;

Considérant que le développement de ce type d'activité contribue au développement économique local; qu'il contribue également au maintien en état, voire la mise en valeur, du patrimoine bâti;

Considérant toutefois que la multiplication d'HT, de façon concentrée, dans certains villages met en péril la destination première de ceux-ci, à savoir le logement des habitants;

Considérant que ce développement touristique excessif se fait parfois au détriment des résidents et risque d'avoir pour conséquence la fuite des habitants des villages concernés (perte du sentiment d'appartenance à un lieu ou à une communauté);

Considérant, par ailleurs, les problèmes de voisinage générés par les activités de certains touristes occupant des HT de grande capacité;

Considérant que ces problèmes peuvent être induits par l'absence de contact direct entre le propriétaire et les locataires (location par internet / par agence), et/ou à l'absence, sur place, du propriétaire ou de son représentant;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser, de compléter, ou de rappeler les législations en vigueur, en vue d'améliorer la cohabitation entre les résidents et les touristes;

Après en avoir délibéré;

**ADOpte** (par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) le règlement de police sur les hébergements touristiques sur le territoire de la Commune de Rouvroy, tel que repris ci-après:

### **Article 1er - Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- *hébergement touristique (HT)*: tout établissement mis à disposition de touristes, à titre onéreux ou non, de manière occasionnel ou non, pour un séjour de durée définie, en ce compris les Airbnb et toute autre forme de location à vocation touristique;
- *hébergement touristique (HT) de grande capacité*: tout établissement d'hébergement touristique, au sens du CWT, reconnu ou non par le CGT, pouvant accueillir plus de 15 personnes, qu'elles soient hébergées dans un seul bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins (même parcelle cadastrale ou parcelles mitoyennes - dans ce dernier cas, loués par une même personne, physique ou morale, un même opérateur, une même agence ou par l'intermédiaire d'une plateforme de location en ligne).
- *Création d'un HT*: la construction d'un nouveau bâtiment à destination d'HT, la transformation partielle ou complète d'un bâtiment existant en HT, ou la modification d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en HT.

### **Article 2 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les HT sur le territoire de Rouvroy, à l'exclusion des chambres mises à disposition de touristes au sein de la maison du propriétaire et qu'il occupe effectivement comme domicile (maximum 5 chambres doubles par maison ou 10 personnes).

### **Article 3 - Création d'un HT**

#### **3.1. Principe de création**

La création d'un HT, qu'il soit de grande ou de petite capacité, en-dehors des zones de loisirs définies à l'article D.II.27 du CoDT ne peut être autorisée que si elle répond aux règles suivantes:

(a) la capacité maximum totale de tous les HT, toutes capacités confondues et comptabilisées, **ne peut être supérieure à 25 % du nombre des premiers résidents dans le même village.**

#### **3.2. Création d'un HT de grande capacité**

" CWT, art.237.AGW -

(...) les hébergements de grande capacité (...) satisfont à l'un de deux critères suivants:

1° ils sont situés en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains;

2° le titulaire de l'autorisation ou la personne chargée de la gestion journalière de l'(...) - AGW du 9 février 2017, art.49, 2°)hébergement touristique, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate(...)"

La création d'un HT de grande capacité en-dehors des zones de loisirs définies à l'article D.II.27 du CoDT ne peut être autorisée que si elle répond, en plus, à la règle suivante:

En cas de construction ou de transformation d'un bâtiment existant, l'établissement doit comporter au minimum un studio tout équipé, destinée à loger la personne qui sera désignée officiellement par le propriétaire de l'HT comme responsable de la gestion de l'HT, personne qui devra s'y domicilier. Le studio doit répondre aux critères du Code wallon du logement; sa surface habitable sera de minimum 30m<sup>2</sup>.

### **Article 4 - Équipement**

#### **4.1. Pour tous les HT**

Sans préjudice des disposition du Code Wallon du tourisme et des prescriptions du Bureau Zonal de Prévention en matière de sécurité incendie, tout HT, quelle que soit sa capacité, doit comporter les équipements suivants:

1) un espace extérieur de parking privé, comptant un nombre de places de stationnement égal à 50 % de la capacité d'hébergement. A défaut de pouvoir prévoir un espace de parking suffisant, il sera demandé au propriétaire des HT d'orienter les locataires vers les zones de parking externes (exemple, à Torgny, près du terrain de foot), après avoir débarrassé le véhicule des valises;

2) un espace de rangement pour le(s) conteneur(s) de déchets, mis à la disposition des clients;

3) si possible, un espace sécurisé de rangement pour les vélos;

4) un numéro de police délivré par l'administration communale, à apposer sur la façade principale; ce numéro de police sera différent de celui attribué au logement du responsable de la gestion de l'HT;

5) dans le cas d'un HT situé au même endroit que le domicile du propriétaire, le numéro de police de l'HT doit être différent de celui du domicile du propriétaire.

#### **4.2. Pour les HT de grande capacité**

"CWT, Art. 237.AGW



*Les hébergements de grande capacité sont équipés (de parkings extérieurs privés et d'espaces extérieurs de détente - AGW du 9 février 2017, art.49,1°) adaptés à la capacité maximale de l'((...)) - AGW du 9 février 2017, art.49, 2°) hébergement touristique, sans être inférieur à un are par tranche de dix lits."*

Outre les conditions précitées en 4.1. ci-dessus, tout HT doit être équipé d'une plaque signalétique extérieure, de dimensions A4, de fond gris clair, écriture noire ou gravée, apposée sur la façade principale ou sur la barrière d'accès à la propriété, visible depuis la voirie, indiquant clairement les coordonnées du propriétaire ou de la personne expressément désignée par celui-ci comme responsable de la gestion de l'ET, joignable en cas de problème (NOM, n° de téléphone mobile). Doivent également être indiquées sur cette plaquette les coordonnées et le n° de téléphone du propriétaire, ainsi que le n° de la police et du CGT.

## **Article 5 - Exploitation**

### **5.1. Pour tous les HT**

**"CWT, Art. 201/1. D -**

**§1er.** Tout exploitant d'un hébergement touristique respecte les conditions suivantes:

1° disposer d'une attestation de sécurité incendie ou, le cas échéant, d'une attestation de contrôle simplifié, délivrée en conformité avec le livre III, titre IV, chapitre 1er relatif à la sécurité incendie;

2° ne pas proposer une durée de séjour inférieure à une nuit;

3° disposer d'une assurance couvrant la responsabilité civile des dommages causés par l'exploitant ou par toute personne en charge de l'exploitation de l'hébergement touristique;

4° ne pas avoir été condamné en Belgique, conformément à une décision coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, Chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcés à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

Tout exploitant d'un hébergement touristique effectue une déclaration auprès du Commissariat général au Tourisme portant sur le respect des conditions énumérées à l'alinéa 1er, 1° à 4° (...)

A tout moment, l'exploitant peut faire l'objet de contrôle pour vérifier le respect des conditions selon les modalités prévues par le Gouvernement (...)"

Sans préjudice des dispositions du Code Wallon du tourisme, du Règlement général de Police, et des prescriptions du Bureau Zonal de Prévention en matière de sécurité incendie, la mise en location, même gratuite, même temporaire, de tout HT doit satisfaire aux conditions suivantes:

### **§1. Accueil des locataires**

Le propriétaire (personne physique ou personne morale représentée par une personne physique) de l'hébergement, ou la personne "relais" définie en 4.2), doit accueillir les locataires en appliquant les règles suivantes:

- expliquer aux locataires le fonctionnement de tous les équipements de l'hébergement, en particulier le chauffage à bois ou à pellets, s'il en existe, les prescriptions en matière de sécurité (+ fournir expressément les numéros des services de secours), les règles en matière de rejet de certaines substances (exemple: huiles de friture), de tri des déchets, ...

- fournir aux locataires le règlement général de police de la Zone de Gaume (téléchargeable sur le site internet communal), comprenant, notamment, le respect de la quiétude du voisinage (en particulier, interdiction de diffuser de la musique à l'extérieur du bâtiment, même en journée; interdiction de faire du bruit entre 22:00 et 06:00; interdiction d'allumer des artifices de joie ou des pétards);
- rappeler l'interdiction d'allumer du feu à l'extérieur (sauf barbecue installé à cette fin par le propriétaire sur un sol stable et non inflammable);
- informer que la police peut contrôler à tout moment le nombre d'occupants de l'HT;
- si possible, fournir aux locataires toute information utile sur les activités, produits et services locaux.

## §2. Départ des locataires

Le propriétaire (personne physique ou personne morale représentée par une personne physique) de l'hébergement, ou la personne "relais" définie en 4.2, doit contrôler le tri des déchets effectué par les clients. Au besoin, il retient une somme sur la cautions pour absence de tri ou tri déficient (disposition qui doit apparaître dans le contrat de location). Dans tous les cas, en cas de manquement les locataires, il procède lui-même au tri des déchets.

## §3. Le relais

*"§2. Outre le respect des conditions visées au paragraphe 1er, pour tout hébergement de grande capacité, qu'il soit reconnu ou non par le CGT:*

**CWT, Art. 237. AGC - (...)**

*2° le titulaire de l'autorisation, l'exploitant ou la personne chargée de la gestion journalière de l'((...) - AGW du 9 février 2017, art.49, 2°) hébergement touristique, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate. Il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains. Le titulaire de l'autorisation soit s'assurer que les occupants de son hébergement touristique respectent les riverains et leur quiétude normale.*

*Lorsque le Bourgmestre concerné interpelle le CGT parce que les occupant d'un hébergement touristique troublent la quiétude des riverains, le CGT avise le Bourgmestre de la suite donnée à son interpellation dans les trois mois de la réception de celle-ci. (Décret du 10 novembre 2016, art.68)"*

Sans préjudice des dispositions du Code Wallon du tourisme, du Règlement général de police, et des prescriptions du Bureau Zonal de Prévention en matière de sécurité incendie, la mise ne location, même gratuite, même temporaire, de tout HT doit satisfaire aux conditions suivantes:

Le propriétaire (personne physique ou personne morale représentée par une personne physique) de l'hébergement, ou la personne expressément désignée par lui-même comme personne relais doit:

1. s'enregistrer à l'administration communale comme étant la personne "relais" entre les locataires et les diverses autorités;
2. résider sur le territoire communal (domiciliation);
3. être joignable 24h/24 durant les périodes de location de l'hébergement, via le numéro de téléphone mobile renseigné à l'administration communale et indiqué sur la plaque signalétique prévu par le présent règlement en son article 3;
4. accueillir personnellement les locataires, en donnant au minimum les explications décrites à l'article 4 §2;

5. tenir un registre des locations, mentionnant, au minimum, pour chaque location:
- dates et heures d'entrée et de sortie (échange des clés) ;
  - coordonnées complètes du locataire telles que mentionnées sur les documents d'identité (avec n° registre national + adresse complète);
  - nombre de personnes logeant sur place et plaques d'immatriculation des voitures des locataires (à contrôler);
  - signature du locataire susdit.

Ce registre doit être tenu à la disposition des agents chargés de contrôler les hébergements.

6. accepter que la police contrôle à tout moment le nombre réel des occupants de l'HT.

#### **Article 6 - Délais et mesures transitoires**

Le présent règlement s'applique à tous les HT dès sa publication.

Toutefois, des mesures transitoires sont applicables dans les cas suivants:

§1. Les HT existants ET couverts par une attestation de sécurité incendie (ASI) délivrée conformément au Code Wallon du Tourisme *devront se soumettre* aux dispositions de l'article 4.1.

§2. Lors de la délivrance d'une attestation de sécurité pour un nouvel HT dans un bâtiment existant et lors du renouvellement d'une ASI arrivée à échéance, les dispositions des articles 4 et 5 doivent être mises en oeuvre dans les 6 mois de la délivrance de l'ASI.

#### **Article 7 - Surveillance et constatation des infractions**

Le CWT est d'entière application, que l'hébergement soit ou non autorisé par le CGT.

Le règlement général de police de la Zone de Gaume est d'entière application également.

*Copie de la présente délibération sera transmise à la ZP de Gaume, et sera annexée au Règlement général de Police*

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,  
ROUVROY, le 30 juin 2023



La Directrice générale

Edith GOBLET.

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.

## Annexe - Pose de panneaux sur l'espace public

### Article 1

Sont admis sur l'espace public, moyennant autorisation préalable du Collège, les panneaux ou calicots annonçant une manifestation occasionnelle et temporaire, d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif.

Les panneaux ne pourront porter que des inscriptions en rapport avec la manifestation, à l'exclusion de toute publicité commerciale. Seul le nom du donateur pourrait éventuellement figurer, mais cette mention ne pourrait occuper plus du sixième de la surface du panneau (A.M. 11.10.76 article 1.2).

### Article 2

Toute affiche doit être apposée sur des panneaux réservés à cet effet.

### Article 3

Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tel que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif, est interdit :

sur le mobilier urbain, tels que notamment les bacs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routiers ;

sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

Le Bourgmestre ou l'autorité qu'il délègue à cette fin peut autoriser des dispositifs d'annonce, de publicité ou de signalisation, ailleurs sur la voie publique.

### Article 4

Les panneaux sont placés à au moins 1.50 m du bord de la chaussée ; en dehors des courbes dangereuses ; à au moins 100 m de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, et à au moins 50 m de tout signal routier.

En vertu de l'article 1.2 de l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 relatif aux conditions particulières de placement de la signalisation routière, aucun panneau étranger à la signalisation routière ne peut être fixé sur les supports de celle-ci.

### Article 5

En vertu de l'article 8.2 du code de la route, les panneaux ne pourront se confondre à distance avec des signaux routiers.

Les panneaux à fond bleu, vert ou jaune - orange sont exclus.

La couleur rouge doit être évitée.



#### **Article 6**

Les panneaux ne peuvent être placés plus de 21 jours avant la manifestation et ils doivent être enlevés au plus tard le huitième jour de la fin de son déroulement.

#### **Article 7**

Les panneaux doivent être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers de la route.

#### **Article 8**

Les panneaux sont placés sous l'entière responsabilité du demandeur ou de la demanderesse.

#### **Article 9**

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tous panneaux publicitaires, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

#### **Article 10**

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des panneaux réglementaires.

#### **Article 11**

Il est interdit de placer des panneaux sur les poteaux d'éclairage numérotés.

## **Annexe – Usage de pétards et de pièces d'artifice par des particuliers**

### **Article 1 :**

Toute demande d'usage de pétards et pièces d'artifice par un particulier devra faire l'objet d'une demande écrite à l'administration au plus tard 7 jours avant la date d'usage.

### **Article 2 :**

Les demandes introduites devront préciser :

- l'objet de la demande
- le nom du demandeur
- l'adresse de l'usage
- le cadre de l'usage
- la date et l'heure de l'usage

### **Article 3 :**

L'autorisation, délivrée par le Bourgmestre, engage le demandeur à :

- respecter les règles de sécurité en vigueur qui lui seront communiquées
- informer préalablement l'activité auprès de ses voisins (porte-à-porte, toutes-boîtes) sur un périmètre de +/- 100 mètres et avec une attention particulière aux détenteurs d'animaux/agriculteurs
- respecter une durée ne dépassant pas le battement d'1/4 d'heure avant ou après l'heure fixée dans ladite autorisation
- privilégier les feux d'artifice à "bruit contenu"

### **Article 4 :**

Une copie des autorisations délivrées seront transmises pour information à la Zone de Police de Gaume.



**PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF AUX  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES  
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

**Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

ENTRE :

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

...

ET

Le Procureur du Roi du Luxembourg;



## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :**

Le présent protocole est conclu sur la base des textes légaux et réglementaires suivants :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;
- les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;
- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014) ;
- l'ordonnance de police ... de la Ville/Commune ... du ...;
- l'ordonnance de police ... de la Ville/Commune ... du ... ;
- ...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**A. Cadre légal**

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
  - Article 398 ;
  - Article 448 ;
  - Article 521, alinéa 3;
  - Article 461 ;
  - Article 463 ;
  - Article 526 ;
  - Article 534bis ;
  - Article 534ter ;
  - Article 537 ;
  - Article 545 ;
  - Article 559, 1° ;
  - Article 561, 1° ;
  - Article 563, 2° ;
  - Article 563, 3° ;
  - Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

**B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

**Article 1er - Echange d'informations**

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

**Article 2. - Traitement des infractions**

**I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction.

Par dérogation, les infractions constatées sur les parkings situés le long des autoroutes mais précédés d'un signal F7 (fin d'autoroute) font l'objet d'un traitement judiciaire en conformité avec les directives en matière de perception immédiate.

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.



Sans préjudice des directives en matière de perception immédiate, lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale. Le Procureur du Roi précise que ces infractions seront traitées avec le degré de priorité le plus faible.

**II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté**

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

**III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits**

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

**C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B**

**Article 1er. - Echange d'informations**

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

**Article 2. - Traitement des infractions mixtes**

**I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B**

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- a. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- b. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- c. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
- d. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;

- e. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- f. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
- b. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- c. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- d. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).
- e. Article 545 du Code pénal (bris de clôture)

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

3. La voie pénale est également prioritaire en ce qui concerne les infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
- b. Article 448 du Code pénal (injures)
- c. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);

Toutefois, lorsqu'en application des articles 3, 1°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, il reste loisible au procureur du Roi d'aviser le fonctionnaire sanctionnateur, dans un délai de deux mois à partir de la réception de l'original ou d'une copie du procès-verbal, de ce qu'il ne poursuivra pas les faits et qu'une sanction administrative paraît opportune. Après réception d'un tel avis, le fonctionnaire sanctionnateur est habilité à imposer une telle sanction.

## **II. Modalités particulières**

- 1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
- 2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
- 3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire



sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

#### **D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge**

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Etant donné les spécificités de la problématique des faits infractionnels commis par des mineurs et des moyens d'action dont dispose le parquet du procureur du Roi à leur égard, il est préférable que celui-ci conserve le monopole des poursuites.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation pourra être évaluée et revue, notamment en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à ..., le ... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

**Pour la Ville/Commune de ...**

..., Bourgmestre

..., Directeur général

**Pour la Ville/Commune de ...**

..., Bourgmestre

..., Directeur général

**Pour la Ville/Commune de ...**

..., Bourgmestre

..., Directeur général

**Pour la Ville/Commune de ...**

..., Bourgmestre

..., Directeur général

**Pour la Ville/Commune de ...**

..., Bourgmestre

..., Directeur général

**Le Procureur du Roi du Luxembourg,**

Damien DILLENBOURG

## **ANNEXE 1**

### **Liste des magistrats de référence compétents en matière de sanctions administratives communales**

1. Pour les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents :

**Monsieur le Substitut Thibaut VANDAMME**  
Division d'Arlon  
Palais de Justice  
Place Schalbert, bât. B  
6700 ARLON  
Tél. : 063/21 44 48  
Fax : 063/23 75 93 ou 063/ 21 83 42  
Thibaut.Vandamme@just.fgov.be

2. Pour les autres infractions mixtes, au sens de l'article 3, 1° et 2° ou l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents les magistrats de référence suivants, pour les villes et communes indiquées :

**Monsieur le Procureur du Roi**  
**Damien DILLENBOURG**  
Palais de Justice  
Place Schalbert, bât. B  
6700 ARLON  
Tél. : 063/21 44 40  
Fax : 063/21 83 42

**Madame Corinne HECKING**  
Juriste  
Division de Neufchâteau  
Palais de Justice  
Place Charles Bergh  
6840 NEUFCHÂTEAU  
Tél. : 061/27 53 42  
Fax : 061/27 53 48  
Corinne.Hecking@just.fgov.be

\* \* \*

## **ANNEXE 2**

### **Liste des fonctionnaires sanctionneurs compétents en matière de sanctions administratives communales**

1. Pour toutes les communes de la Province, à l'exception d'Arlon et de Chiny, est compétent le fonctionnaire sanctionneur provincial suivant :

**Véronique REZETTE, Fonctionnaire sanctionneur provincial,  
Place Léopold, 1, 6700 ARLON  
Tél. 063/21.26.41  
GSM 0499/57.83.65  
Fax. 063/21.72.90  
v.rezette@province.luxembourg.be**

2. Pour la commune d'Arlon, est compétent le fonctionnaire sanctionneur communal suivant :

**Cédric LECLERCQ, Fonctionnaire sanctionneur communal,  
Administration communale d'Arlon  
Rue Paul Reuter, 8, 6700 ARLON  
Tél. 063.245.677  
Fax. 063/22 29 75  
cedric.leclercq@arlon.be**



